Lettres Patentes du Roi concernant les collèges de Saint-Omer, Aire et Hesdin.

Numéro d'inventaire : 1979.35006
Auteur(s) : Louis XVI
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1777
Description : Feuillets imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête allégorique.
Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 195 mm
Notes : Lettres patentes "Données à Versailles au mois de juin 1777. Registrées au Parlement le premier juillet 1777." Le roi confie la gestion des collèges de Saint-Omer et Aire à la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne et fixe l'organisation des établissements. En fin de document: état des pensions viagères accordées aux professeurs qui desservaient jusqu'alors les collèges en question. Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Saint-Omer
Nom du département : Pas-de-Calais
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 12
Lieux : Pas-de-Calais, Saint-Omer

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT les Colleges de Saint-Omer, Aire & Heſdin.

Données à Verſailles au mois de Juin 1777.

Regiſtrées en Parlement le premier Juillet 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Dans la vue de rendre l'éducation de la jeuneſſe de plus en plus floriſſante dans la Province d'Artois, & de faciliter le choix d'Inſtituteurs dignes de la confiance des Peuples, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul a jugé néceſſaire de concentrer dans les Colleges d'Arras & de Saint-Omer l'enſeignement qui avoit lieu dans pluſieurs autres Villes de la Province, en établiſſant en même tems des bourſes affectées aux enfans nés dans l'étendue des Bailliages & des Villes dont les Colleges étoient ſupprimés, & en formant dans leſdites Villes des Pédagogies capables de procurer aux enfans de leurs habitans la premiere éducation ; mais le compte qui Nous a été rendu de la population & de l'état actuel de notre Province d'Artois, Nous a fait connoître que des vues, dont l'exécution ſeroit infiniment utile pour la plupart des Provinces de notre Royaume, ne pouvoient procurer le même avantage dans notre Province d'Artois, & que la multiplication des Inſtituteurs y étoit préférable à la conſervation des bourſes qui y exiſtent actuellement. Ces motifs Nous ont déterminé à accorder dès-à-préſent

A

Export articles
PDF sub-titles

de toute retenue, que Nous lui avons accordée à titre de récompenſe de ſes ſervices.

IX.

Le Receveur du College de Saint-Omer rendra inceſſamment au Bureau d'adminiſtration, en préſence d'un Député nommé à cet effet par les Maïeur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, enſemble des deux Députés nommés, l'un par les Maïeur & Echevins de la Ville d'Aire, & l'autre par les Maïeur & Echevins de la Ville d'Heſdin, le compte de la régie des biens & revenus attribués audit College de Saint-Omer par l'Edit du mois de Septembre 1768.

X.

Le reliquat dudit compte, enſemble toutes les ſommes qui pourront ſe trouver en caiſſe, ſeront employés aux réparations les plus urgentes à faire aux bâtimens deſdits Colleges de Saint-Omer, d'Aire & d'Heſdin, aux Egliſes & aux biens qui en dépendent, & ce, à raiſon d'un tiers pour chacun deſdits Colleges.

XI.

Il ſera procédé inceſſamment, par le Bureau d'adminiſtration dudit College de Saint-Omer, en préſence deſdits ſieurs Députés, aux récolemens des inventaires ou bref état qui ont été faits en exécution de l'article XXI de l'Edit dudit mois de Septembre 1768, des titres, papiers & documens concernant les Colleges des Villes d'Aire & d'Heſdin, leſquels ſeront remis aux Députés deſdites Villes, chacun pour ce qui les concerne; & leſdits Députés ſeront tenus d'en donner décharge au bas deſdits actes de récolemens.

XII.

Les meubles, machines, livres, manuſcrits & effets mobiliers qui ſe trouveront dans le College de Saint-Omer, & auront appartenu aux Colleges d'Aire & d'Heſdin, ſeront remis aux Députés deſdites Villes, chacun pour ce qui les concerne; & ils en rendront décharge au bas dudit inventaire.

XIII.

Les Vaſes ſacrés, Ornemens d'Egliſe, Meubles & effets mobiliers appartenans au Collége de Saint-Omer, même ceux qui ſervent au Penſionnat, ſeront remis à ladite Congrégation par le Bureau d'Adminiſtration, après qu'il aura été dreſſé un Inventaire ſommaire contenant l'eſtimation deſdits effets, qui ſera ſigné par le Député des

Maïeur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, & par le Fondé de pouvoir du régime de ladite Congrégation ; laquelle ſera tenue de remettre leſdits effets ou la valeur d'iceux, dans le cas où elle ceſſeroit de deſſervir ledit Collége.

X I V.

Le Député nommé par les Maïeur & Echevins de notredite Ville d'Aire remettra pareillement au Fondé de pouvoir de ladite Congrégation, les Meubles, Machines & effets mobiliers qui ſe ſeront trouvés appartenir au Collége de ladite Ville d'Aire, après qu'il en aura été dreſſé un inventaire, contenant l'eſtimation d'iceux, & qu'il ſera ſigné dudit Député & du Fondé de pouvoir de ladite Congrégation, qui ſera tenue de rendre leſdits effets ou la valeur d'iceux, dans le cas où elle ceſſeroit de deſſervir le Collége d'Aire.

X V.

La Minute deſdits Inventaires ſommaires ſera dépoſée au Greffe des Hôtels de Ville de Saint-Omer & d'Aire ; & il en ſera délivré des expéditions à ladite Congrégation.

X V I.

Ladite Congrégation, autant qu'elle ſera chargée de la deſſerte dudit Collége, aura l'adminiſtration de la jouiſſance en tous fruits, profits & revenus, des Bâtimens deſdits Colléges de Saint-Omer & d'Aire, de tous les biens dont ils ont droit de jouir, & dont ils jouiſſoient, tant avant l'Edit de Septembre 1768, qu'en conſéquence des diſpoſitions d'icelui.

X V I I.

Les biens dont nous avons accordé la jouiſſance & adminiſtration à ladite Congrégation de la Doctrine Chrétienne, ſeront ſéparés & diſtincts des autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'iceux demeurer affectée à toujours à l'enſeignement, & la jouiſſance appartenir à ladite Congrégation autant de tems qu'elle ſera chargée dudit enſeignement ; &, où elle ceſſeroit d'exercer leſdites fonctions, elle ſera tenue de rendre leſdits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été remis le jour de ſa priſe de poſſeſſion.

X V I I I.

Ladite Congrégation ſera miſe en poſſeſſion de tous les biens